**Note conceptuelle**

**Comité des droits de l’enfant des Nations Unies**

**Journée de débat général 2021**

**Droits de l’enfant et protection de remplacement**

# Introduction

1. Conformément à la règle 79 de ses règles de procédure, le Comité a décidé de consacrer une journée de ses sessions régulières à un débat général sur un article spécifique de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l’enfant (CDE) ou sur un sujet connexe. La Journée de débat général (JDG) a lieu tous les deux ans depuis 2012.
2. Cette journée a pour objectif d’approfondir la compréhension du contenu et des implications de la CDE au regard de certains sujets. Les débats sont publics. Les représentants des gouvernements, les mécanismes de défense des droits de l’homme des Nations Unies, les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies, les institutions nationales de défense des droits de l’homme, la société civile, le secteur privé et des experts individuels, ainsi que des enfants et des jeunes, sont invités à y participer.
3. Le [Comité des droits de l’enfant des Nations Unies](https://www.ohchr.org/en/hrbodies/crc/pages/crcindex.aspx) (le Comité) a décidé qu’en 2020, sa Journée de débat général (JDG) porterait sur les « Droits de l’enfant et la protection de remplacement ». Le débat aura lieu sur deux demi-journées, le jeudi 16 et le vendredi 17 septembre 2021, durant la 86e session du Comité au Palais des Nations à Genève.
4. Suite à l’apparition de la pandémie COVID-19 fin 2019 et à l’adoption, au niveau mondial, de mesures de santé publique visant à contenir la transmission du virus, le Comité a décidé de reporter la JDG à sa session de septembre 2021 afin de garantir une participation et une contribution efficaces et dignes de ce nom de tous les acteurs, y compris des enfants et des jeunes.
5. La pandémie COVID-19 a un impact direct sur les enfants et les familles à l’échelle mondiale. On peut s’attendre à une augmentation du nombre d’enfants qui risquent d’être séparés de leur famille et qui ont besoin d’une protection de remplacement, aussi bien pendant la crise, en raison des mesures de confinement pouvant conduire à des séparations, que suite à l’impact socio-économique à long terme de la crise COVID-19 sur les capacités de protection parentale des familles. La pandémie perturbe également les systèmes et les services de protection et de prise en charge des enfants, ce qui a des conséquences profondes sur la prestation de ces services ainsi que sur les efforts en cours pour les renforcer et les réformer. Comprendre l’impact de la pandémie COVID-19 sur les droits de l’enfant et la protection de remplacement, ainsi que les leçons tirées en termes de préparation et de réponse sera un élément clé des discussions de la JDG.
6. Le Comité, avec le soutien des organisations partenaires qui contribuent à la préparation de la JDG 2020, cherche activement à dialoguer avec des enfants à travers le monde pour avoir leurs opinions sur les sujets à aborder lors de la JDG et sur la meilleure façon pour les enfants de jouer un rôle de premier plan dans le débat. Lors de sa 78e session (14 mai-1er juin 2018), le Comité a adopté des [*Méthodes de travail relatives à la participation des enfants aux journées de débat général du Comité des droits de l’enfant*](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC/C/155&Lang=en), afin de faciliter et de promouvoir la participation significative de tous les enfants aux journées de débat général, y compris ceux qui sont dans des situations défavorisées ou vulnérables. S’appuyant sur ces méthodes de travail et sur les principes généraux relatifs aux meilleures pratiques de participation des enfants, les partenaires organisant la JDG 2020 s’efforceront de veiller à ce que les enfants et les jeunes, en particulier ceux qui ont fait l’expérience d’une protection de remplacement et du système de protection de l’enfance, jouent un rôle central tout au long de la planification de la JDG, durant la journée elle-même et par la suite.
7. Il est également important d’encourager la collaboration et les contributions à la JDG à l’échelle locale, nationale et régionale. Les organisations partenaires chercheront donc à organiser (et inciteront d’autres acteurs à organiser) des débats locaux, nationaux et régionaux, qui pourront être dirigés par des adultes ou des enfants, avant la JDG (« Plateformes JDG »).
8. Dans le cadre d’une concertation publique visant à alimenter et à orienter les débats, tous les acteurs intéressés, adultes comme enfants, sont invités à soumettre leurs contributions au Comité par écrit ou sous une autre forme (par exemple, des enregistrements vidéo et audio) ; celles-ci seront publiées sur la page Internet de la JDG 2021. La participation des enfants étant au cœur de la JDG, un rapport spécifique résumant les contributions des enfants prenant part aux consultations mondiales sera produit, en plus d’un résumé des contributions soumises. Ces deux publications seront disponibles quelques semaines avant la JDG. Pour plus d’informations, veuillez consulter les lignes directrices relatives à la soumission des contributions sur la page Internet de la JDG 2021.
9. Un programme détaillé de la JDG 2021 sera publié à l’issue de la 87e session du Comité (17 mai 2021 au 4 juin 2021). Le Comité élaborera le programme en concertation avec un groupe consultatif interrégional composé d’enfants. Les modalités d’inscription pour assister à la JDG 2021 à Genève seront détaillées dans le programme.

# Contexte de la JDG 2021

1. Des enfants sont placés sous protection de remplacement dans une pluralité de contextes sociaux et pour de multiples raisons. Les environnements de protection dans lesquels ils vivent varient considérablement en termes de contenu, de qualité et de durée de la protection. Point important, les enfants sous protection de remplacement ne constituent pas un groupe homogène. Ils présentent au contraire des circonstances et des besoins, mais aussi une résilience et des points forts, divers et complexes, qui requièrent des stratégies différentes adaptées à chaque situation pour empêcher une séparation familiale, trouver des solutions de protection appropriées et prendre des mesures pour abandonner le placement en institution.

***Droits de l’enfant et protection de remplacement***

Conventions

*Convention relative aux droits de l’enfant (CDE) (1989)*

1. Tous les droits sont indivisibles et tous les articles de la CDE s’appliquent donc aux enfants qui se trouvent, ou qui risquent d’être placés, sous protection de remplacement. Certains droits sont toutefois plus susceptibles d’être examinés de près ou d’être enfreints pour les enfants qui risquent d’être séparés de leur famille ou qui sont placés sous protection de remplacement.

Dans le contexte de la JDG consacrée aux Droits de l’enfant et à la protection de remplacement, il est par conséquent utile d’attirer l’attention sur un certain nombre de droits et de principes spécifiques en lien avec ce thème :

* Le préambule de la CDE, qui stipule que :
	+ la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l’assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté ;
	+ l’enfant, pour l’épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d’amour et de compréhension ;
* L’article 2, qui appelle à protéger les enfants contre la discrimination ;
* L’article 3, qui établit que l’enfant a droit à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concernent ;
* L’article 5, qui stipule que les États doivent respecter la responsabilité, le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, des tuteurs ou d’autres personnes légalement responsables de l’enfant, en tenant compte également, comme il se doit, du développement des capacités de l’enfant ;
* L’article 7, qui stipule que, dans la mesure du possible, les enfants ont le droit d’être élevés par leurs parents ;
* L’article 9, qui stipule que les enfants ne doivent pas être séparés de leurs parents contre leur gré, à moins que cela ne soit nécessaire à leur intérêt supérieur dûment déterminé par les autorités compétentes et sous réserve de révision judiciaire ;
* L’article 10, qui appelle à faire preuve d’humanité dans les procédures de réunification familiale lorsque des enfants vivent dans un État différent de celui de leurs parents ;
* L’article 12, qui stipule que les enfants ont le droit d’exprimer leurs opinions sur toute question les intéressant, y compris dans toute procédure judiciaire ou administrative, et que celles-ci doivent être dûment prises en considération ;
* L’article 18, qui stipule qu’il appartient avant tout aux parents d’élever leur enfant. Le préambule et l’article 18.2 de la Convention relative aux droits de l’enfant (CDE) indiquent clairement que tous les enfants doivent grandir dans le milieu familial et que la priorité doit être de soutenir les parents et la famille élargie de l’enfant pour leur permettre de s’en occuper correctement et d’empêcher une séparation inutile[[1]](#footnote-2) ;
* L’article 19, qui stipule que les enfants doivent être protégés contre toute forme de violence, de maltraitance et de négligence dans tous les contextes et notamment dans leur famille ou lorsqu’ils sont sous protection de remplacement ;
* L’article 20, qui prévoit que les enfants qui sont temporairement ou définitivement privés de leur milieu familial, ou qui dans leur propre intérêt ne peuvent être laissés dans ce milieu, relèvent de la responsabilité directe de l’État, qui doit leur apporter une protection et une assistance spéciales, notamment en veillant à ce qu’une protection de remplacement appropriée soit fournie ;
* L’article 21, qui stipule que le système d’adoption doit s’assurer que l’intérêt supérieur de l’enfant est la considération primordiale ;
* L’article 22, qui stipule que les enfants migrants et réfugiés non accompagnés doivent se voir accorder la même protection que celle que l’État offre à tout autre enfant privé de son milieu familial ;
* L’article 23, qui met en avant les droits des enfants handicapés à mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation à la vie de la collectivité ;
* L’article 24, qui stipule le droit de l’enfant de jouir du meilleur état de santé possible ;
* L’article 25, qui reconnaît à l’enfant qui est placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement ;
* L’article 28, qui stipule que chaque enfant a droit à une éducation accessible ;
* L’article 35, qui stipule que les États doivent protéger les enfants contre la traite ;
* L’article 37, qui stipule qu’aucun enfant ne doit être privé de sa liberté de manière illégale ou arbitraire ;
* L’article 40, qui souligne les droits des enfants qui sont en infraction avec la loi.

*Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) (2006)*

1. Tout comme pour la convention précédente, *tous* les articles de la CDPH s’appliquent à *tous* les enfants handicapés sous protection de remplacement ou qui risquent d’être séparés de leur famille. Toutefois, certaines dispositions relatives au droit à une vie de famille, au droit d’être inclus dans la société et au droit à un traitement équitable sont particulièrement pertinentes au regard de ce thème :
* Le préambule de la CDPH reconnaît, dans le paragraphe 18, que les enfants handicapés doivent avoir la pleine jouissance de tous les droits de l’homme et de toutes les libertés fondamentales, sur une base d’égalité avec les autres enfants, et rappelle les engagements en ce sens pris par les États parties à la Convention relative aux droits de l’enfant.
* L’article 3 souligne les principes généraux de la CDPH, y compris la non-discrimination, la participation et l’intégration pleines et effectives à la société, ainsi que le respect du développement des capacités des enfants handicapés et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.
* L’article 7 rappelle le devoir de garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l’homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l’égalité avec les autres ; que l’intérêt supérieur de l’enfant doit être une considération primordiale ; et que les enfants handicapés ont le droit d’exprimer librement leur opinion sur toute question les intéressant.
* L’article 18 (2) aborde le droit des personnes handicapées d’être enregistrées à la naissance, d’avoir un nom, de connaître leurs parents et d’être élevées par eux ;
* L’article 19 souligne l’égalité du droit de toutes les personnes handicapées de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et leur droit à une vie indépendante, en mettant en avant le devoir qu’ont les États de s’assurer que les personnes handicapées ont accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et à d’autres services sociaux d’accompagnement nécessaires, pour leur permettre de vivre dans la société et de s’y insérer, et pour empêcher qu’elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation.
* L’article 23 stipule que les enfants handicapés ont le même droit que les autres à une vie familiale, qu’ils ne doivent pas être séparés de leurs parents si cela nuit à leur intérêt supérieur, et en aucun cas au motif de leur handicap ; et que si une protection de remplacement est nécessaire, tout doit être mis en œuvre pour que celle-ci soit apportée par la famille élargie ou dans un cadre familial au sein de la communauté.

**Lignes directrices**

*Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (2009)*

1. Les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants définissent les orientations stratégiques et pratiques souhaitables pour améliorer la mise en œuvre de la CDE en ce qui concerne le bien-être et la protection des enfants qui sont privés de protection parentale ou qui risquent de l’être. Accueillies favorablement par l’Assemblée générale des Nations Unies, elles se fondent sur les droits de l’enfant ainsi que sur les meilleures pratiques de protection de l’enfance et de protection de remplacement.
2. Les Lignes directrices s’articulent autour de deux grands principes : la nécessité (qui consiste à déterminer si une protection de remplacement est réellement nécessaire) et le caractère approprié (qui consiste à s’assurer que la protection de remplacement, lorsqu’elle est nécessaire, convient à chaque enfant, correspond aux motifs précis qui ont nécessité que l’enfant soit placé et répond à ses besoins, souhaits et circonstances individuels).
3. La Résolution sur les droits de l’enfant adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies en 2019 renforce l’engagement des États membres à faire progresser la mise en œuvre des Lignes directrices, de la CDE et de la CDPH[[2]](#footnote-3).

*Programme à l’horizon 2030 et Objectifs de développement durable (2015)*

1. La mise en œuvre du Programme de développement durable à l’horizon 2030 joue un rôle important en veillant à ce que tous les enfants jouissent pleinement de leurs droits et de leur bien-être. L’engagement des ODD à *« n’oublier personne »* constitue un principe fondamental du Programme de développement durable à l’horizon 2030. Les enfants privés de protection parentale font partie des groupes les plus oubliés au monde et n’ont souvent pas accès aux services de base et aux opportunités favorisant leur développement. Bon nombre des ODD individuels sont particulièrement pertinents au regard de ce thème, notamment l’ODD 1 portant sur l’éradication de la pauvreté, l’ODD 3 sur la bonne santé et le bien-être, l’ODD 4 sur l’éducation inclusive et de qualité, l’ODD 5 sur l’égalité des sexes, l’ODD 8 sur un travail décent pour tous, l’ODD 10 sur la réduction des inégalités et l’ODD 16 sur des sociétés pacifistes et inclusives. Il sera impossible d’atteindre ces objectifs sans venir en aide aux enfants placés sous protection de remplacement ou qui risquent d’être privés de protection parentale.

***Pertinence de la JDG 2021***

1. La date de cette JDG consacrée aux Droits de l’enfant et à la protection de remplacement offre l’opportunité d’exploiter et de faire progresser la mise en œuvre de plusieurs accords et mesures internationaux et nationaux pour accomplir des progrès en matière de protection de l’enfance et de protection de remplacement, et de tirer parti des progrès accomplis ces vingt dernières années dans la réforme de la protection, la prise en charge des enfants privés de protection parentale et la protection de remplacement offerte aux enfants.
2. La [Journée de débat général du Comité de 2005](https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/Pages/DiscussionDays.aspx) s’est penchée sur *les enfants sans protection parentale*.L’une des principales recommandations qui ont résulté de cette JDG a concerné la nécessité d’élaborer « un ensemble de normes internationales sur la protection et la protection de remplacement des enfants[[3]](#footnote-4) ». Après cinq ans de concertation, les [Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants](https://digitallibrary.un.org/record/673583?ln=fr) (les Lignes directrices) ont donc été rédigées avec l’aide de la société civile et d’experts internationaux, et ont été accueillies favorablement par l’Assemblée générale des Nations Unies lors de sa 64e session[[4]](#footnote-5).
3. Avant la Résolution sur les droits de l’enfant adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies en 2019, qui met spécifiquement l’accent sur les enfants sans protection parentale, une coalition mondiale composée de 256 organisations, réseaux et organismes travaillant à la protection des enfants à l’échelle nationale, régionale et internationale, a proposé aux États membres un ensemble de [Principales recommandations](https://bettercarenetwork.org/sites/default/files/2019-12/French%20Key%20Recommendations%20for%20UNGA.pdf) à inclure, traitant des principales difficultés et opportunités dans la mise en œuvre des droits des enfants sans protection parentale. Ces recommandations ont mis en avant les engagements pris par les États membres de l’ONU et ont suggéré des mesures et des actions nécessaires pour faire progresser leur application. C’est dans le contexte de rédaction de ces messages, par un groupe d’organisations impliquées, que la proposition d’axer la JDG 2020 sur les Droits de l’enfant et la protection de remplacement a été faite[[5]](#footnote-6).
4. Le 18 décembre 2019, l’[Assemblée générale des Nations Unies](https://www.un.org/fr/ga/) a adopté une résolution sur les droits de l’enfant axée spécifiquement sur les enfants sans protection parentale[[6]](#footnote-7). Cette résolution, adoptée par consensus, souligne l’importance de grandir dans un milieu familial et appelle les États à soutenir les familles et à empêcher que des enfants ne soient inutilement séparés de leurs parents. Il est à noter que pour la première fois, les États membres expriment collectivement leur profonde préoccupation concernant les préjudices que le placement en institution peut infliger aux enfants et appelle à abandonner progressivement cette méthode. La résolution appelle les États à mettre en œuvre les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants et les exhorte à renforcer les systèmes de bien-être et de protection des enfants et à améliorer les efforts de réforme de la protection. Les États membres sont également vivement encouragés à améliorer le recueil de données sur les enfants sans protection parentale et à s’attaquer aux causes des séparations inutiles, comme le travail bénévole et les aides financières apportées aux orphelinats.
5. L’[étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté](https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/StudyChildrenDeprivedLiberty/Pages/Index.aspx) (United Nations Global Study on Children Deprived of Liberty) (l’Étude mondiale) a également été lancée en novembre 2019. Cette étude a consacré un chapitre aux institutions et a émis plusieurs recommandations à l’intention des États parties. Ce chapitre conclut qu’en dépit des dispositions juridiques internationales, « à l’heure actuelle, la majorité des États ne fournissent pas de mécanismes de prévention, de protection et de soutien ni de systèmes solides de sélection, et un grand nombre d’enfants sont séparés de leurs familles [inutilement]. » Le placement en institution a été tout particulièrement décrit comme préjudiciable : l’Étude indique que de par sa nature même, celui-ci « ne peut fonctionner sans priver les enfants de leur liberté[[7]](#footnote-8) » et qu’il se caractérise souvent par des arrangements sur les conditions de vie qui sont fondamentalement préjudiciables aux enfants, comme la séparation et l’isolement loin des familles et de la société dans son ensemble, la cohabitation forcée, la dépersonnalisation, l’absence de protection et d’amour individuels, l’instabilité des relations avec les personnes qui s’occupent des enfants et des routines immuables qui ne sont pas adaptées aux besoins et aux préférences des enfants[[8]](#footnote-9). Toutefois, « en dépit du préjudice causé aux enfants dans et par les institutions, de nombreux États continuent de permettre ou d’encourager activement le placement d’enfants dans des institutions ». L’étude recueille également de bonnes pratiques employées par des États et prend note des efforts mis en œuvre par les États parties pour mener des enquêtes sur la maltraitance des enfants placés. L’étude recommande également aux États de cibler activement les causes qui amènent les enfants à être séparés de leurs familles et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la séparation en apportant un soutien aux familles et en renforçant les systèmes de protection de l’enfance et de soutien social. Elle exhorte également les États à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie visant à abandonner progressivement le placement en institution, incluant d’importants investissements dans un soutien et des services au niveau de la famille et de la communauté, et appelle les États à éviter la création de nouvelles institutions et à s’assurer que toutes les options de protection de remplacement respectent les droits de tous les enfants.
6. L’adoption de la Résolution sur les droits de l’enfant par l’Assemblée générale des Nations Unies en 2019 et le lancement de l’Étude mondiale ont coïncidé avec le 30e anniversaire de la Convention relative aux droits de l’enfant (CDE) et le 10e anniversaire des Lignes directrices.
7. Au cours des discussions sur la Résolution sur les droits de l’enfant de 2019 et lors de la rédaction du chapitre de l’Étude mondiale consacré aux institutions, des conflits potentiels concernant le fond et la stratégie se sont manifestés sur la question des enfants privés d’un milieu familial. Une procédure soutenue par l’UNICEF a abouti à la rédaction d’un document de discussion et à une réunion, le temps d’une journée, entre les comités de la CDE et de la CDPH, en présence de quelques représentants d’acteurs de la société civile. Cette procédure, qui est toujours en cours, vise à faire converger les deux organes conventionnels, tant sur le plan conceptuel que sur le plan opérationnel, en ce qui concerne les recommandations qui doivent être faites aux États parties sur un certain nombre de questions, y compris la protection de remplacement.
8. La JDG 2021 offre une occasion idéale de tirer parti des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces normes internationales, d’identifier les bonnes pratiques et de résoudre certains des problèmes. Les procédures et les documents élaborés récemment, enrichis par les contributions d’enfants, de jeunes sortant du système de protection et de professionnels, peuvent orienter les recommandations finales de la JDG.

# Objectif, champ d’application et principales finalités

1. L’objectif global de la journée de débat général consiste à examiner dans son ensemble la situation actuelle concernant la protection de remplacement et sa complexité, à identifier et discuter des points particulièrement préoccupants en ce qui concerne la séparation inutile des enfants d’avec leurs familles et à trouver des moyens appropriés de répondre à ces cas de séparation lorsqu’ils sont inévitables.
2. La concertation offrira une base pour le lancement d’une procédure de rédaction de recommandations sur ce qui constitue une protection de remplacement de qualité pour les enfants et un soutien approprié pour les personnes qui s’en occupent, y compris la base d’une participation significative des enfants et des jeunes qui ont fait l’expérience d’un placement sous protection, et de l’élaboration de pratiques d’excellence issues de divers pays.
3. En outre, la contribution des enfants et des jeunes sortant du système de protection occupera une place centrale de cette JDG et jouera un rôle fondamental dans l’orientation des conclusions et des recommandations qui en résulteront.
4. *Principales finalités*
5. Susciter une réelle implication des enfants et des jeunes qui ont fait l’expérience du système de protection de l’enfance ou qui sont placés sous un quelconque type de protection de remplacement, afin qu’ils puissent exprimer leurs opinions sur ce qui constitue une protection de qualité et qu’ils puissent plaider en faveur de changements législatifs et systémiques.
6. Tirer parti des expériences des adultes qui ont été placés dans des structures de protection de remplacement, tant au sein de ces structures que lorsqu’ils les ont quittées, afin de mieux comprendre les bonnes et les mauvaises pratiques, et s’inspirer de leurs recommandations pour réformer et renforcer les systèmes de protection et de prise en charge des enfants, notamment la façon dont ces recommandations peuvent fournir des pistes pour une désinstitutionalisation complète.
7. Assurer un suivi de la Résolution sur les droits de l’enfant adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies en 2019, axée sur les enfants sans protection parentale, en s’appuyant sur les points de vue mondiaux de la société civile à ce sujet, tels qu’ils ont été exprimés dans les Principales recommandations, et en les consolidant.
8. S’appuyer sur les recommandations concernant les institutions émanant de l’Étude mondiale sur les enfants privés de liberté.
9. Reconnaître les effets néfastes de la prise en charge et la maltraitance dont sont victimes les enfants placés, et étudier les mesures qui peuvent être prises pour assurer prévention, intervention et accès à la justice, obligation de rendre des comptes et réparation appropriée ;
10. Tirer des leçons de l’impact de la pandémie COVID-19 sur la prise en charge des enfants et leur placement sous protection de remplacement, notamment sur les efforts visant à renforcer et à réformer les systèmes de protection de remplacement, et formuler des recommandations pour répondre et se préparer aux futures crises mondiales sociales, environnementales et de santé publique.
11. Afin d’empêcher les séparations familiales, accroître les possibilités de tirer des enseignements des mesures internationales, régionales et nationales qui ont réussi à faire baisser le nombre d’enfants placés sous une protection de remplacement formelle, en renforçant les initiatives relatives à la prévention, aux interventions efficaces et à la sélection. Cela peut inclure de tirer des enseignements des données probantes concernant les services et le soutien visant à s’attaquer aux causes profondes des séparations familiales, le soutien apporté aux familles et les programmes de renforcement ;
12. Accroître les possibilités de tirer des enseignements des données probantes concernant les soutiens ciblés qui peuvent permettre aux familles de rester ensemble ou d’être réunies si une séparation a déjà eu lieu. Cela inclut les familles victimes d’exclusion sociale, de stigmatisation ou d’autres formes de discrimination, comme celles qui s’occupent d’enfants handicapés (ou dans lesquelles les parents souffrent d’un handicap), les enfants issus de communautés autochtones ou minoritaires, les familles qui fuient les conflits armés ou d’autres dangers et les enfants qui franchissent des frontières ;
13. Accroître les possibilités de tirer des enseignements des données probantes concernant les options de protection de remplacement et des données sur ce qui constitue une protection de remplacement de qualité, dans le but d’établir une procédure significative de rédaction de recommandations à ce sujet ;
14. Étudier les efforts qui peuvent être faits pour créer ou renforcer des systèmes de protection de l’enfance entièrement intégrés, reposant sur une approche coordonnée parmi les services chargés de travailler avec la famille pour répondre à ses besoins, de lutter contre l’idée qu’une séparation est nécessaire et de prévoir une protection de remplacement appropriée lorsque nécessaire ;
15. Encourager des recherches rigoureuses pour déterminer les résultats et les impacts des protections de remplacement fournies dans différents environnements, et instaurer des mécanismes de suivi pour les enfants sortant du système de protection ;
16. Étudier des approches innovantes de la protection de remplacement pour les enfants qui se trouvent dans des situations particulièrement vulnérables, comme les contextes humanitaires et la migration, tirer des enseignements des bonnes pratiques existantes, y compris des efforts appropriés faits pour apporter une aide communautaire aux familles, et analyser le besoin de dispenser une formation spécialisée aux professionnels qui travaillent avec et pour les enfants à risque et les enfants qui ont été placés sous une protection de remplacement ;
17. *Champ d’application*

LA JDG tiendra compte des contributions reposant sur des données probantes concernant les points d’intérêt, parmi lesquels :

* *Renforcer les familles et empêcher que les enfants ne soient séparés de leurs familles.*
* *Élaborer des modèles innovants qui évitent la séparation, ont recours à la protection de remplacement et incluent des procédures de réintégration dans la famille, lorsque possible.*
* *Assurer la protection des enfants sans protection parentale, y compris contre toutes les formes de violence, de maltraitance, de négligence et d’exploitation.*
* *Mesures visant à remédier à la disparité historique et persistante des réponses et des interventions dans le cadre du système de protection de remplacement à l’égard des enfants, des familles et des communautés autochtones, et à garantir des approches de la protection adaptées à la culture ;*
* *Mesures visant à prévenir et à répondre à la maltraitance des enfants placés, et à assurer l’accès à la justice, selon les principes de reconnaissance de la responsabilité et de réparation appropriés ;*
* *Instaurer des systèmes de protection de l’enfance et de protection de remplacement dotés de ressources adéquates, y compris d’effectifs plurisectoriels solidement formés.*
* *Stratégies et mesures visant à garantir que les effectifs du secteur de la prise en charge sont suffisamment qualifiés, soutenus et supervisés pour s’acquitter efficacement de leur rôle et de leurs responsabilités critiques ;*
* *Mesures visant à remédier à la disparité historique et persistante des réponses et des interventions à l’égard des enfants handicapés et de leurs familles, en garantissant des approches intégrées et adaptées au handicap pour renforcer les familles, en fournissant des services généraux et spécialisés à domicile, et en évitant la séparation des familles et le besoin d’une protection de remplacement.*
* *Fournir une protection de remplacement de qualité, conformément aux dispositions pertinentes de la CDE et de la CDPH.*
* *Empêcher et abandonner progressivement le placement de tous les enfants en institution.*
* *Traiter les préjudices causés par le placement en institution et les questions telles que le tourisme dans les orphelinats, la traite d’orphelins, les institutions non réglementées et l’implication de bailleurs de fonds privés, etc.*
* *Enfants placés sous protection de remplacement dans les pays voisins ou autres ;*
* *Protéger les droits des enfants placés sous protection de remplacement, y compris le droit de plainte, une supervision interdisciplinaire et judiciaire, des contrôles, une redevabilité et des recours.*
* *Renforcer la coopération et la coordination transfrontalières pour faciliter et améliorer la protection et la prise en charge des enfants.*
* *Apporter une protection de remplacement adéquate aux enfants non accompagnés et séparés, y compris aux enfants réfugiés et aux enfants en situation de migration ou en situation d’urgence.*
* *Programmes d’intervention fondés sur des données probantes, mis en œuvre dans le contexte de la famille et de la communauté pour répondre aux besoins des enfants en conflit avec la loi, des enfants présentant des problèmes de comportement ou de toxicomanie, et dans le but d’éviter le placement hors du foyer familial.*
* *Soutenir les jeunes sortant du système de protection.*
* *Assurer l’implication et la participation pleines et effectives des enfants dans les décisions portant sur la protection de remplacement, y compris les décisions relatives à leur placement individuel.*
* *Protection du droit de l’enfant à préserver son identité, y compris son nom et ses relations familiales, et conséquences pour les enfants sous protection de remplacement et ceux qui ont été adoptés dans leur pays ou à l’étranger, notamment en termes d’accès à l’information ;*
* *Trouver des solutions et des adaptations efficaces en réponse à la pandémie COVID-19 pour prévenir la séparation des enfants de leurs familles, répondre au besoin de protection de remplacement de qualité et renforcer les systèmes de prise en charge pendant et après la pandémie, et tirer des enseignements pour se préparer aux crises mondiales récurrentes sociales, environnementales et de santé publique.*
1. *Résultats souhaités et mesures de suivi possibles.*
2. Les enfants et les jeunes sortant du système de protection qui ont fait l’expérience du système de protection de l’enfance ou d’un type quelconque de protection de remplacement, y compris les enfants handicapés, expriment véritablement leurs opinions sur le sujet, contribuent aux conclusions et aux recommandations finales et sont pleinement impliqués dans les plans de suivi de la JDG.
3. Le Comité, après réflexion, adopte des recommandations (proposées par les groupes de travail) à l’intention des États membres et d’autres acteurs pertinents, en s’appuyant sur les initiatives internationales, régionales et nationales existantes.
4. Une procédure de rédaction de recommandations sur ce qui constitue une protection de remplacement de qualité pour les enfants est lancée et constitue notamment la base d’une participation significative des enfants et des jeunes qui ont fait l’expérience d’un placement sous protection, et de pratiques d’excellence issues de divers pays.
5. Un programme d’action est élaboré, en consultation avec des enfants et des personnes qui ne bénéficient plus d’une protection, à l’intention du Comité de la CDE, du Comité de la CDPH, des institutions de l’ONU, des ONG et du secteur privé, incluant un suivi de la Résolution relative aux droits de l’enfant 2019 de l’Assemblée générale des Nations Unies, axée sur les enfants sans protection parentale et sur ceux qui risquent de perdre leur protection parentale ; et assurer un suivi des recommandations sur les institutions émanant de l’Étude mondiale sur les enfants privés de liberté.
6. Identification de possibilités de tirer des enseignements des réussites et d’apporter une assistance technique.

# Principaux participants

1. Jeunes sortant du système de protection, enfants et jeunes actuellement placés dans le système de protection ou qui ont fait l’expérience du système de protection de l’enfance ou du système de protection, institutions, programmes et fonds de l’ONU concernés, représentants de gouvernements, organisations régionales, ONG/société civile, universitaires, travailleurs sociaux et autres professionnels de la protection, représentants d’organisations confessionnelles et représentants de domaines du secteur privé concernés.
2. Dans la procédure de planification, un groupe de pilotage constitué d’enfants et de jeunes ayant fait l’expérience du système de protection devrait être créé. Ceux-ci devraient avoir la possibilité d’influencer les sujets abordés, l’ordre du jour, les principaux messages et le choix des intervenants. Ils devraient également jouer un rôle important durant la JDG, en intervenant en tant qu’orateurs, modérateurs et animateurs d’ateliers, ainsi que durant le suivi de la JDG.
3. Un groupe d’organisations partenaires issues de la société civile soutient la planification et l’exécution de la JDG. En collaboration avec les enfants et les jeunes mentionnés ci-dessus, ce groupe de partenaires soutiendra l’élaboration de supports tels que l’ordre du jour, la documentation, les lignes directrices de soumission des contributions et le résumé de ces dernières, supervisera la consultation mondiale des enfants et soutiendra les aspects logistiques de la journée.
4. Durant la période précédant la JDG, des débats locaux, nationaux et régionaux devront se tenir, sous la forme de « Plateformes JDG ». Tous les acteurs intéressés peuvent organiser de tels débats en se basant sur les lignes directrices relatives aux Plateformes JDG, qui seront disponibles sur la page Internet de la JDG 2020 du Comité.

# Format

1. La Journée de débat général ne dure généralement qu’un seul jour. Cependant la JDG 2021 vise à établir un processus plus long et plus inclusif débouchant sur une journée de débat général. Étant donné qu’il s’agira d’un événement hybride, il se tiendra sur deux demi-journées plutôt que sur un seul jour. Cela facilitera la participation de personnes situées dans différentes zones horaires. L’ordre du jour et le format définitifs seront décidés en consultation avec les enfants du groupe de pilotage.
2. La veille de ces journées de JDG sera consacrée à la préparation pour les enfants et les jeunes qui participent, et le lendemain, une brève séance de débriefing sera organisée pour les enfants et les jeunes.
3. La JDG n’est pas un événement unique, mais s’inscrit dans une procédure permanente visant à améliorer la collaboration dans le secteur de la protection de remplacement et de la protection de l’enfance. Les recommandations résultant de la JDG incluront des suggestions de suivi, en particulier sur la façon dont les enfants et les jeunes, les jeunes sortant du système de protection et leurs associations peuvent tirer parti de leur collaboration en vue de la JDG et continuer à s’impliquer réellement auprès des principaux acteurs autour de ce sujet.
1. Voir également Comité des droits de l’enfant, Observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, para. 41. [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir la Résolution 74/395 (2019) de l’Assemblée générale, op. cit. préambule et paragraphes 34 et 35. [↑](#footnote-ref-3)
3. Comité des droits de l’enfant, *Report on Children Without Parental Care* (Rapport sur les enfants sans protection parentale).40e session, Journée de débat général, CRC/C/153, 17 mars 2006. [↑](#footnote-ref-4)
4. Nations Unies (2009) *Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants* (2009) A/RES/64/142. <https://digitallibrary.un.org/record/673583?ln=fr> [consulté le 3 janvier 2020] [↑](#footnote-ref-5)
5. Pour faire suite aux Lignes directrices et favoriser leur mise en œuvre, plusieurs outils et initiatives ont été développés depuis 2009 : [En marche](https://www.alternativecareguidelines.org/Accueil/tabid/2397/language/fr-FR/Default.aspx) vers la mise en œuvre des « Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants » a été rédigé sous la forme d’un manuel destiné à aider les législateurs, les décideurs et les praticiens à comprendre et à mettre en œuvre les Lignes directrices ; « [Alternative Care in Emergencies (ACE) Toolkit](https://resourcecentre.savethechildren.net/node/7672/pdf/ace_toolkit_0.pdf) » (Trousse à outils sur la protection de remplacement dans les situations d’urgence) est une trousse à outils expliquant aux praticiens comment mettre en œuvre les programmes de protection de remplacement dans les contextes humanitaires ; « [Getting Care Right for All Children](https://www.futurelearn.com/courses/alternative-care) » (Apporter une protection appropriée à tous les enfants) est une formation en ligne ouverte à tous qui vise à sensibiliser, à comprendre et à utiliser les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, et la [Tracking Progress Initiative](https://trackingprogressinitiative.org/dashboard_bcn/welcome/welcome.php) (Initiative de suivi des progrès) est un outil en ligne qui peut être utilisé pour mesurer les progrès accomplis par un pays dans la mise en œuvre des Lignes directrices. [↑](#footnote-ref-6)
6. Résolution 74/395 de l’Assemblée générale, Droits de l’enfant. A/RES/74/395 (18 décembre 2019) [↑](#footnote-ref-7)
7. Nowak, M ; (2019) The United Nations Global Study on Children Deprived of Liberty (Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté), p.501 [↑](#footnote-ref-8)
8. Extrait du rapport de l’expert indépendant qui a dirigé l’étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté, remis à l’Assemblée générale des Nations Unies. A/74/136 (11 juillet 2019). Paragraphe 64. [↑](#footnote-ref-9)